

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

F. 2005 — 2214

[C - 2005/07231]

10 AOUT 2005. — Arrête royal modifiant les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 26 juillet 1965 et 4 septembre 1973 portant fixation des jetons de présence et indemnités accordés aux membres des commissions compétentes pour connaître des demandes concernant les victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de celles de la guerre 1940-1945 ou y assimilées et portant fixation en ce qui concerne l'application des lois des 15 mars 1954 et 6 juillet 1964 des indemnités accordées aux personnes convoquées devant ces commissions ou devant les services administratifs

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1965 modifié par l'arrêté royal du 26 juillet 1965 et par l'arrêté royal du 4 septembre 1973 portant fixation des jetons de présence et indemnités accordés aux membres des commissions compétentes pour connaître des demandes concernant les victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de celles de la guerre 1940-1945 ou y assimilées et portant fixation en ce qui concerne l'application des lois des 15 mars 1954 et 6 juillet 1964 des indemnités accordées aux personnes convoquées devant ces commissions ou devant les services administratifs, notamment son article 2;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le 14 janvier 2005.

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget donné le 15 avril 2005.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté fixe les nouveaux montants des jetons de présence en ce qui concerne le Président et le médecin siégeant dans les Commissions précitées; que ces montants n'ont plus été revus depuis 1973, qu'il importe, dès lors, d'ajuster au coût de la vie le taux de ces allocations, ceci pour permettre un fonctionnement optimal des Commissions et éviter tout retard dans l'octroi de droits pour les bénéficiaires;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de Notre Ministre de la Défense,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 septembre 1973, portant fixation des jetons de présence et indemnités accordés aux membres des commissions compétentes pour connaître des demandes concernant les victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de celles de la guerre 1940-1945 ou y assimilées et portant fixation en ce qui concerne l'application des lois des 15 mars 1954 et 6 juillet 1964 des indemnités accordées aux personnes convoquées devant ces commissions ou devant les services administratifs, est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur du jeton de présence est fixée comme suit pour chaque séance de commission :

Qualité	En 1 ^{re} instance	En appel
Président	50,00 €	50,00 €
Médecin	50,00 €	50,00 €
Délégué du Ministre	—	11,16 €
Autres membres	7,44 €	7,44 €

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 2005 — 2214

[C - 2005/07231]

10 AUGUSTUS 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van de koninklijke besluiten van 16 april 1965, 26 juli 1965 en 4 september 1973 tot vaststelling van het presentiegeld en de vergoedingen verleend aan de leden der commissies, bevoegd om kennis te nemen van de aanvragen betreffende de burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1914-1918 en die van de oorlog 1940-1945 of ermede gelijkgestelden, en tot vaststelling, wat de toepassing van de wetten van 15 maart 1954 en 6 juli 1964 betreft, van de vergoedingen verleend aan de personen opgeroepen voor die commissies of voor de administratieve diensten

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 april 1965 gewijzigd bij het koninklijk besluit van 26 juli 1965 en bij koninklijk besluit van 4 september 1973 tot vaststelling van het presentiegeld en de vergoedingen verleend aan de leden der commissies, bevoegd om kennis te nemen van de aanvragen betreffende de burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1914-1918 en die van de oorlog 1940-1945 of ermede gelijkgestelden, en tot vaststelling, wat de toepassing van de wetten van 15 maart 1954 en 6 juli 1964 betreft, van de vergoedingen verleend aan de personen opgeroepen voor die commissies of voor de administratieve diensten, inzonderheid artikel 2;

Gelet op het gunstige advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 14 januari 2005.

Gelet op het akkoord van Onze Minister van Begroting gegeven op 15 april 2005.

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989, 4 juli 1989, 6 april 1995 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat dit besluit de nieuwe bedragen van het presentiegeld vastlegt voor de voorzitter en de geneesheer die zetelen in voornoemde Commissies; dat deze bedragen niet meer werden herzien sinds 1973; dat het daarom belangrijk is het bedrag van deze vergoedingen aan te passen aan de levenskosten, om zo een optimaal functioneren van de commissies te verzekeren en te vermijden dat er achterstand zou ontstaan in de toekenning van de rechten aan de begunstigen;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid en van Onze Minister van Landsverdediging,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 2, derde lid van het koninklijk besluit van 16 april 1965 gewijzigd door artikel 1 van het koninklijk besluit van 4 september 1973, tot vaststelling van het presentiegeld en de vergoedingen verleend aan de leden der commissies, bevoegd om kennis te nemen van de aanvragen betreffende de burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1914-1918 en die van de oorlog 1940-1945 of ermede gelijkgestelden, en tot vaststelling, wat de toepassing van de wetten van 15 maart 1954 en 6 juli 1964 betreft, van de vergoedingen verleend aan de personen opgeroepen voor die commissies of voor de administratieve diensten, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De waarde van het presentiegeld wordt voor iedere zitting van de commissie vastgesteld als volgt :

Hoedanigheid	In 1 ^e aanleg	In beroep
Voorzitter	50,00 €	50,00 €
Geneesheer	50,00 €	50,00 €
Afgevaardigde van de Minister	—	11,16 €
Andere leden	7,44 €	7,44 €

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2005.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 10 août 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE
Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 juli 2005.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid en Onze Minister van Landsverdediging zijn belast, ieder wat hem betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Nice, 10 augustus 2005.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
R. DEMOTTE
De Minister van Landsverdediging,
A. FLAHAUT

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2215

[2005/202280]

1^{er} JUILLET 2005. — Décret de la Communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption est ajouté le point 11^o rédigé comme suit :
« 11^o loi du 24 avril 2003 : la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. »

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, en ce compris notamment les règles relatives au secret professionnel. »

Art. 3. § 1^{er}. L'article 12, 5^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« de transmettre au juge de la jeunesse les enquêtes sociales visées aux articles 29 et 48 et à l'autorité centrale fédérale l'étude psycho-médico-sociale de l'enfant visé à l'article 47; ».

§ 2. L'article 12, 10^o, du même décret est supprimé.

Art. 4. § 1^{er}. Dans l'article 13, 3^o, du même décret, les termes « mode de travail et sa philosophie dans le cadre du » sont remplacés par les termes « intervention dans le ».

§ 2. L'article 13, 4^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« remplir les missions fixées aux articles 26 à 28 et aux Titres VI à VII; ».

§ 3. Dans l'article 13, 5^o, c) du même décret, les termes « qualifiées pour leur intégrité morale et leur » sont remplacés par les termes « d'une intégrité morale digne de confiance et disposant d'une ».

Art. 5. § 1. Dans l'article 14 du même décret, les termes « , outre le respect des conditions visées à l'article 13 » sont remplacés par les termes « respecter les conditions visées à l'article 13 et ».

§ 2. L'article 14, 6^o, du même décret est complété comme suit :

« et gérer les listes d'attente, en tenant compte des possibilités réelles d'appareillement, et prendre les dispositions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats en attente vers d'autres possibilités d'appareillement; ».

§ 3. A l'article 14 du même décret sont ajoutés des points 16^o et 17^o rédigés comme suit :

« 16^o signaler à l'A.C.C., dans les quinze jours, tout changement intervenu dans la collaboration à l'étranger;

17^o refuser d'accompagner un membre du personnel ou du conseil d'administration de l'organisme dans les séances individuelles de sensibilisation prévues à l'article 23. »

Art. 6. § 1^{er}. Dans l'article 15 du même décret, les termes « L'association sans but lucratif, l'association internationale sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'intermédiaire à l'adoption » sont remplacés par les termes « Tout organisme d'adoption ».

§ 2. Dans l'article 15, 3^e alinéa, 2^o, du même décret, les termes « de forme et de délai » sont supprimés.

§ 3. Dans l'article 15, 3^e alinéa, 2^o, du même décret, les termes « laquelle se voit adjoindre un deuxième représentant des organismes d'adoption et un membre du conseil supérieur de l'adoption, désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, en plus du représentant des organismes d'adoption » sont insérés après le terme « jeunesse ».

§ 4. Dans l'article 15, 3^e alinéa, 4^o, du même décret, les termes « la possibilité d'introduire un » sont remplacés par les termes « les modalités de » et les termes « , les modalités de ce recours » sont supprimés.